

CMQ-64737

EXTRAIT VÉRITABLE des minutes de la Commission municipale du Québec, séance  
du 26 septembre 2013.

**RÉSOLUTION**

2013-09-157

**APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE  
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LAVAL  
DU 3 SEPTEMBRE 2013**

**CONSIDÉRANT QUE** le gouvernement du Québec a adopté le 3 juin 2013 le décret  
numéro 536-2013 concernant l'autorisation de la Ville de Laval au contrôle de la  
Commission municipale du Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la  
Municipalité régionale de comté de Laval tenu le 3 septembre 2013 a été transmis à la  
Commission municipale pour approbation;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST RÉSOLU QUE** la Commission municipale du Québec :

1. Prendre acte des décisions prises par le conseil de la Municipalité régionale de  
comté de Laval à sa séance du 3 septembre 2013, telles qu'elles sont  
consignées à la copie du procès-verbal;

La secrétaire de la Commission,

ORIGINAL SIGNÉ

Celine Lahtia, secrétaire

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE  
DE COMTÉ DE LAVAL

ATTENDU que le 13 février 2014, la CMM a adopté une résolution proposant au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire d'accorder aux MRC un délai jusqu'au 31 juillet 2014 pour assurer la concordance de leur schéma au PMAD, avec possibilité de prolongation jusqu'en décembre 2014, sous réserve pour celles-ci de remplir certaines conditions, dont celle d'adopter une résolution de contrôle intérimaire assurant la protection des bois et corridors forestiers métropolitains identifiés au PMAD qui devra être remplacée par un règlement de contrôle intérimaire de même nature dans un délai de 90 jours;

ATTENDU que le 14 février 2014, le ministre des Affaires Municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a convenu avec la CMM d'accorder un délai pour assurer la mise en concordance des schémas d'aménagement et de développement des MRC au PMAD;

ATTENDU que le PMAD identifie sur le territoire de la MRC de Laval plusieurs bois et corridors forestiers d'intérêt métropolitain;

ATTENDU que la MRC de Laval a identifié sur son territoire des bois d'intérêt municipal;

ATTENDU que les articles 61 à 72 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permettent à une MRC, au cours de la période de révision de son schéma d'aménagement et de développement, d'exercer un contrôle intérimaire régissant ou restreignant sur la totalité ou une partie de son territoire les nouvelles utilisations du sol, les nouvelles constructions, les demandes d'opérations cadastrales et les morcellements de lots faits par aliénation;

EN CONSÉQUENCE,

**LE COMITÉ EXÉCUTIF recommande au Conseil:**

d'interdire, à titre de mesure de contrôle intérimaire, les nouvelles utilisations du sol, les nouvelles constructions, les demandes d'opérations cadastrales et les morcellements de lots faits par aliénation dans les bois et corridors forestiers d'intérêt, ces bois et corridors forestiers étant identifiés au plan Bois et corridors forestiers d'intérêt et daté du 3 mars 2014 et joint en Annexe A de la présente résolution pour en faire partie intégrante;

que cette interdiction ne vise pas les activités identifiées au deuxième alinéa de l'article 62 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), à savoir :

1. les nouvelles utilisations du sol, constructions, demandes d'opérations cadastrales et morcellements de lots faits par aliénation:
  - a) aux fins agricoles sur des terres en culture;
  - b) aux fins de l'implantation d'un service d'aqueduc ou d'égout dans une rue publique existante faite par une municipalité en exécution d'une ordonnance rendue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);
  - c) aux fins de l'implantation d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunications ou de câblodistribution;
  - d) aux fins d'une activité d'aménagement forestier ou d'une activité d'aménagement à des fins luniques sur des terres du domaine de l'État;

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE  
DE COMTÉ DE LAVAL

ATTENDU que le 13 février 2014, la CMM a adopté une résolution proposant au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire d'accorder aux MRC un délai jusqu'au 31 juillet 2014 pour assurer la concordance de leur schéma au PMAD, avec possibilité de prolongation jusqu'en décembre 2014, sous réserve pour celles-ci de remplir certaines conditions, dont celle d'adopter une résolution de contrôle intérimaire assurant la protection des bois et corridors forestiers métropolitains identifiés au PMAD qui devra être remplacée par un règlement de contrôle intérimaire de même nature dans un délai de 90 jours;

ATTENDU que le 14 février 2014, le ministre des Affaires Municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a convenu avec la CMM d'accorder un délai pour assurer la mise en concordance des schémas d'aménagement et de développement des MRC au PMAD;

ATTENDU que le PMAD identifie sur le territoire de la MRC de Laval plusieurs bois et corridors forestiers d'intérêt métropolitain;

ATTENDU que la MRC de Laval a identifié sur son territoire des bois d'intérêt municipal;

ATTENDU que les articles 61 à 72 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permettent à une MRC, au cours de la période de révision de son schéma d'aménagement et de développement, d'exercer un contrôle intérimaire régissant ou restreignant sur la totalité ou une partie de son territoire les nouvelles utilisations du sol, les nouvelles constructions, les demandes d'opérations cadastrales et les morcellements de lots faits par aliénation;

EN CONSÉQUENCE,

**LE COMITÉ EXÉCUTIF recommande au Conseil:**

de signifier l'intention de la MRC de Laval d'adopter un règlement de contrôle intérimaire concernant la protection des bois et corridors forestiers d'intérêt sur le territoire de Laval dans un délai de 90 jours suivant l'adoption de la résolution de contrôle intérimaire concernant la protection des bois et corridors forestiers d'intérêt sur le territoire de Laval.

DONNÉ À LAVAL,  
CE 5 MARS 2014

Me Chantal Sainte-Marie, greffière adjointe

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE  
DE COMTÉ DE LAVAL

ATTENDU que le 13 février 2014, la CMM a adopté une résolution proposant au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire d'accorder aux MRC un délai jusqu'au 31 juillet 2014 pour assurer la concordance de leur schéma au PMAD, avec possibilité de prolongation jusqu'en décembre 2014, sous réserve pour celles-ci de remplir trois conditions, dont celle de donner un avis de motion annonçant le processus d'adoption d'un règlement de contrôle intermédiaire assurant l'application des seuils minimaux de densité résidentielle TOD (« Transit-Oriented-Development ») et hors TOD prescrits au PMAD en vue de finaliser son adoption pour le 31 juillet 2014;

ATTENDU que le 14 février 2014, le ministre des Affaires Municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a convenu avec la CMM d'accorder un délai pour assurer la mise en concordance des schémas d'aménagement et de développement des MRC au PMAD;

ATTENDU que le PMAD a établi des seuils minimaux de densité résidentielle TOD et hors TOD pour le territoire de la MRC de Laval;

ATTENDU que les articles 61 à 72 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permettent à une MRC, au cours de la période de révision de son schéma d'aménagement et de développement, d'exercer un contrôle intermédiaire régissant ou restreignant sur la totalité ou une partie de son territoire les nouvelles utilisations du sol, les nouvelles constructions, les demandes d'opérations cadastrales et les morcellements de lots faits par aliénation;

EN CONSÉQUENCE,

**LE COMITÉ EXÉCUTIF recommande au Conseil:**

de signifier l'intention de la MRC de Laval d'adopter d'ici le 31 juillet 2014, un règlement de contrôle intermédiaire concernant les seuils minimaux de densité résidentielle applicables aux aires TOD et à l'extérieur des aires TOD compris dans le périmètre d'urbanisation du territoire de Laval.

DONNÉ À LAVAL  
CE 5 MARS 2014

Me Chantal Sainte-Marie, greffière adjointe

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE  
DE COMTÉ DE LAVAL

ATTENDU que le 13 février 2014, la CMM a adopté une résolution proposant au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire d'accorder aux MRC un délai jusqu'au 31 juillet 2014 pour assurer la concordance de leur schéma au PMAD, avec possibilité de prolongation jusqu'en décembre 2014, sous réserve pour celles-ci de remplir trois conditions, dont celle d'adopter un calendrier de travail détaillé incluant les rencontres à tenir avec la CMM et le MAMROT;

ATTENDU que le 14 février 2014, le ministre des Affaires Municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a convenu avec la CMM d'accorder un délai pour assurer la mise en concordance des schémas d'aménagement et de développement des MRC au PMAD;

EN CONSÉQUENCE,

**LE COMITÉ EXÉCUTIF recommande au Conseil:**

d'adopter le calendrier de travail intitulé «Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Laval - Les principales étapes du projet 2014-2016 », daté du 28 février 2014 et joint à la présente résolution.

DONNÉ À LAVAL  
CE 5 MARS 2014

Me Chantal Sainte-Marie, greffière adjointe

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE  
DE COMTÉ DE LAVAL

ATTENDU le processus de révision du schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Laval amorcé en 1997 par l'adoption du document sur les objets de la révision du schéma (DORS) ;

ATTENDU l'adoption, le 19 juin 2002, du premier projet de schéma d'aménagement révisé de la MRC de Laval (PSAR) ;

ATTENDU l'adoption, le 19 juillet 2004, du second PSAR de la MRC de Laval et, pour celui-ci, la tenue de consultations publiques au mois de septembre de la même année ;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 12 mars 2012, du Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD) de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) ;

ATTENDU que dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du PMAD, le conseil d'une MRC dont le territoire est en tout ou en partie compris dans celui de la CMM doit adopter un règlement de concordance au Plan métropolitain ;

ATTENDU que la MRC de Laval a intégré l'exercice de concordance au PMAD dans le processus de révision de son schéma d'aménagement ;

ATTENDU que la poursuite du processus de révision du schéma d'aménagement exige des modifications importantes de son contenu afin qu'il reflète les enjeux actuels de la MRC de Laval et le nouveau contexte métropolitain ;

ATTENDU que la MRC ne peut adopter en 2014 un schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) dont le contenu diffère substantiellement de celui soumis à la consultation publique de 2004 ;

ATTENDU que le 3 septembre 2013, le Conseil de la MRC de Laval a adopté une résolution (M.R.C.-2013/2) demandant au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire de lui accorder un délai additionnel de 24 mois débutant le 12 mars 2014 afin de pouvoir recommencer le processus de révision de son schéma d'aménagement ;

ATTENDU qu'il y a lieu de revoir l'échéance et les objets du délai demandé en vertu de cette résolution M.R.C.-2013/2 ;

ATTENDU que ce processus de révision devra également assurer la concordance du schéma aux orientations, objectifs et critères du PMAD de la CMM.

**EN CONSÉQUENCE,**

**LE COMITÉ EXÉCUTIF recommande au Conseil :**

de signifier au ministre des Affaires Municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, l'intention de la MRC de Laval dans le cadre du processus de révision du schéma d'aménagement de revoir entièrement sa démarche de planification avec ;

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE  
DE COMITÉ DE LAVAL

ATTENDU que le 3 septembre 2013, le Conseil de la MRC de Laval a adopté une résolution (M.R.C.-2013/2) demandant au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire de lui accorder un délai additionnel de 24 mois débutant le 12 mars 2014 afin de pouvoir recommencer le processus de révision de son schéma d'aménagement;

ATTENDU qu'il y a lieu de revoir l'échéance et les objets du délai demandé en vertu de cette résolution M.R.C.-2013/2

EN CONSÉQUENCE,

**LE COMITÉ EXÉCUTIF recommande au Conseil:**

de rescinder la résolution MRC-2013/2 adoptée le 3 septembre 2013 par le Conseil de la MRC de Laval (M.R.C.-2013/2) demandant au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire de lui accorder un délai additionnel de 24 mois débutant le 12 mars 2014 afin de pouvoir recommencer le processus de révision de son schéma d'aménagement.

DONNÉ À LAVAL,  
CE 5 MARS 2014

Me Chantal Sainte-Marie, greffière adjointe